

Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

à l'intention des familles,
des proches et des organismes
POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de



2024-03217

Le présent document constitue
une version dénominalisée du
rapport (sans le nom du défunt).
Celui-ci peut être obtenu dans
sa version originale, incluant le
nom du défunt, sur demande
adressée au Bureau du coroner.

Me Donald Nicole

BUREAU DU CORONER	
2024-04-27 Date de l'avis	2024-03217 N° de dossier
IDENTITÉ	
██████████ Prénom à la naissance	██████████ Nom à la naissance
63 ans Âge	Masculin Sexe
Québec Municipalité de résidence	Québec Province
	Canada Pays
DÉCÈS	
2024-04-27 Date du décès	Québec Municipalité du décès
Hôpital de l'Enfant-Jésus Lieu du décès	

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

M. ██████████ a été identifié visuellement par des proches, sur les lieux du décès.

CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Selon les informations colligées au cours de l'investigation, le 20 avril 2024, vers 18 h 55, M. ██████████ a été retrouvé allongé sur la chaussée asphaltée, à quelques mètres de son vélo à assistance électrique, en bordure de la côte de Cap-Rouge, dans la Ville de Québec, par des personnes qui l'avaient entendu chuter. Puisqu'il était inconscient et qu'il présentait un saignement à la tête, les services d'urgence ont été contactés.

Rapidement, les ambulanciers ont pris en charge M. ██████████ et l'ont transporté d'urgence à l'Hôpital de l'Enfant-Jésus où les examens ont révélé un traumatisme craniocérébral sévère avec de multiples hémorragies cérébrales et une fracture crânienne, ainsi que de multiples fractures costales gauches.

Malgré une chirurgie pratiquée afin de réduire l'hypertension intracrânienne et l'administration de traitements optimaux, l'état général et notamment l'état neurocognitif de M. ██████████ se sont détériorés et son décès neurologique fut constaté par deux médecins à 13 h 23, le 27 avril 2024.

EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Comme les lésions qui ont entraîné le décès de M. ██████████ sont bien documentées dans son dossier médical de l'Hôpital de l'Enfant-Jésus, aucune expertise additionnelle n'a été ordonnée.

ANALYSE

M. ██████████ vivait avec une proche dans une résidence unifamiliale située dans la Ville de Québec.

Lors de l'évènement, M. ██████████ descendait la côte de Cap-Rouge, dans la Ville de Québec, avec son vélo à assistance électrique de marque Quantum, modèle Broadway qu'il utilisait depuis seulement quatre jours, lorsqu'il en a perdu le contrôle et qu'il a chuté sur la chaussée asphaltée.

L'accident est survenu dans un environnement urbain, dans une légère courbe vers l'est, sur une rue en pente descendante du nord vers le sud. À cet endroit, il y avait deux voies de circulation asphaltées et en bon état. La limite de vitesse permise y est de 50 km/h.

Au moment de l'évènement, il faisait jour, le temps était nuageux, la chaussée était sèche, la visibilité était bonne et il y avait très peu de circulation.

L'enquête policière et les témoignages recueillis ont mis en évidence que M. [REDACTED] ne portait pas de casque de protection lors de l'évènement, qu'il avait peu d'expérience à la conduite de son nouveau vélo, qu'il descendait seul la pente de la côte de Cap-Rouge à grande vitesse, qu'il avait perdu le contrôle de son vélo à l'entrée d'une courbe vers sa gauche en arrivant au bas de la pente et qu'il n'y avait aucun autre véhicule à proximité de lui lors de l'accident.

La vérification du vélo à assistance électrique a démontré que celui-ci était en bon état et que ses freins étaient en bonne condition de fonctionnement. De plus, la vitesse maximale de ce modèle de vélo était limitée à 32 km/h, mais celle-ci pouvait être supérieure en descente.

L'article 492.2 du Code de la sécurité routière stipule clairement que toute personne qui circule sur un chemin public avec une bicyclette assistée électriquement doit porter un casque protecteur conforme aux normes établies par règlement et être âgé d'au moins 18 ans ou, à défaut d'être titulaire d'un permis autorisant la conduite d'un cyclomoteur.

L'ensemble des éléments recueillis démontre que M. [REDACTED] est décédé de ses blessures survenues lors d'une chute avec son vélo électrique, alors qu'il ne portait pas de casque de protection et qu'il descendait une pente à grande vitesse.

Une vérification auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) a mis en évidence qu'il n'existait présentement aucune action de sensibilisation concernant spécifiquement les utilisateurs de vélos à assistance électrique qui ont l'obligation légale de porter un casque de protection en tout temps.

Étant donné l'engouement qu'a pris le vélo à assistance électrique au cours des dernières années et la multiplication du nombre d'usagers de ce type de moyen de transport, il y a lieu de formuler une recommandation afin de protéger la vie humaine. Au préalable, la recommandation a été partagée avec la SAAQ.

CONCLUSION

M. [REDACTED] est décédé d'un traumatisme craniocérébral sévère consécutif à une chute à vélo à assistance électrique.

Il s'agit d'un décès accidentel.

RECOMMANDATION

Je recommande à la **Société de l'assurance automobile du Québec** de :

- [R-1] Mettre en place des actions de sensibilisation visant à faire connaître aux utilisateurs de vélos à assistance électrique leur obligation légale de porter un casque protecteur en tout temps.

Je soussigné, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Saint-Philémon, ce 28 août 2024.

Donald Nicole, coroner

Me Donald Nicole, coroner